



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 autorisant la société VALSUD à exploiter une plateforme de compostage située à Fréjus

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 autorisant la société VALSUD à exploiter une plateforme de compostage, située, lieu-dit La Bouteillère, route de Malpasset à Fréjus ;

Vu les décisions de sursis à statuer n° 2001054, n° 2000383 et n° 2000892 rendues le 7 juin 2022 par le tribunal administratif de Toulon en réponse aux requêtes en annulation, dirigées contre l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 2019, précité ;

Vu les avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var actualisés, en date, respectivement, du 20 octobre 2022 et du 7 février 2023, consultés en application des jugements, susvisés ;

Vu le mémoire en réponse du 26 mai 2023 de l'exploitant à la MRAE ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage, sise à Fréjus à l'adresse susdite, comportant, notamment une étude d'impact modifiée et complétée, transmise numériquement par la société VALSUD le 30 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, du 3 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage à Fréjus ;

Vu les résultats de l'enquête publique complémentaire ouverte du 31 octobre au 14 novembre 2023 inclus, dans les formes prévues à l'article R123-23 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale du Var, du 19 janvier 2024 ;

Vu la communication par l'inspecteur des installations classées, dans le cadre de la procédure contradictoire, à l'exploitant par courriel du 19 janvier 2024, du projet d'arrêté, établi à l'issue de l'enquête publique complémentaire, modifiant l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 19 janvier 2024, informant qu'il n'émet aucune observation sur ce projet de prescriptions ;

Considérant que, suivant les jugements du tribunal administratif de Toulon du 7 juin 2022, seuls les moyens tirés de l'irrégularité de l'avis émis le 28 septembre 2015 par le SDIS et de celui émis, le 29 mai 2015, par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité d'autorité environnementale, sont de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que la régularisation du dossier par la consultation du SDIS et de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été mise en oeuvre ;

Considérant que la plateforme de compostage précitée, constitue un des exutoires nécessaires pour valoriser les déchets végétaux du bassin de vie azuréen tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que les compléments apportés à l'étude d'impact en réponse aux avis de la MRAe et du SDIS ainsi que les résultats de l'enquête publique complémentaire ne sont pas de nature à remettre en cause les mesures de prévention édictées par l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 2019 relatif à la plateforme de compostage, objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions relatives à la sécurité incendie, au regard de l'avis du SDIS du 7 février 2023, cité supra ;

Considérant que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation fixées par les jugements du tribunal administratif de Toulon sont dès lors réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Conformité au dossier d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés et complétés le 30 mai 2023 par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Article 2 - Renforcement des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

Les prescriptions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2019, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions, ci-après :

« Les portails d'accès sont munis d'un dispositif d'ouverture normalisée Sapeurs Pompiers comportant un triangle mâle de dimensions 11mm x 11mm. Leur largeur est équivalente à celle de la voie sur laquelle ils sont implantés.

Chaque installation électrique est pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence accessible aux services de secours.

Les zones contenant des déchets combustibles de nature différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Des plans du site, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque zone sont affichés à l'accueil.

L'ensemble du stockage est compartimenté en 3 zones. Une première zone concernant le stock de réception des déchets, isolés du premier volume d'andain par un espace libre de 8 m au minimum. L'aire de retournement, située au centre du stockage d'andain, devra également avoir une largeur de 8 m au minimum, permettant ainsi de séparer les zones de fermentation et de maturation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

> d'un moyen d'alerte des services d'urgence et de secours de type « téléphone fixe » ;

> d'un poteau incendie normalisé de 100 mm de diamètre, positionné à l'entrée principale, permettant de fournir au minimum un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;

> d'une citerne aérienne acier d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, équipée d'un raccord normalisé DN 100 mm, implantée au Nord du site et desservie par une aire d'aspiration permettant le stationnement d'un engin dans le sens du raccord ;

> d'un système de type « déluge à eau » sécurisant le local d'accueil de sorte à répondre à un critère de mise en sécurité des biens et des personnes pendant 2 heures, prenant en compte le bardage bois requis pour assurer l'insertion paysagère de ce local. Ce système sera opérationnel **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

> d'extincteurs appropriés aux risques qui devront être disposés à l'intérieur des locaux, sur les engins, à proximité des aires extérieures et des lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

En complément, le site pourra également utiliser le poteau incendie extérieur situé en bordure de la RD 37 (numéroté 5650) et fournissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

### **Article 3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fréjus et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Fréjus pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressé à la sous-préfète de Draguignan, au président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

22 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**